



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 3044

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. Actuellement, bon nombre d'anciens combattants ne peuvent prétendre à l'attribution de la carte soit parce qu'ils ne peuvent se prévaloir d'un nombre suffisant de jours de présence en unité combattante, soit parce qu'ils ne peuvent apporter la preuve de leur participation à un nombre suffisant d'actions de feu ou de combat conformément aux dispositions de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Eu égard au fait qu'ils ont pourtant risqué leur vie comme beaucoup d'autres, il lui demande si, dans un esprit de justice et de reconnaissance pour services rendus à la nation, il ne serait pas légitime de modifier dans le sens d'un assouplissement les conditions d'attribution de la carte du combattant afin que ces personnes puissent également y prétendre.

Texte de la réponse

La commission d'experts chargée d'examiner l'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des conflits d'Afrique du Nord a, lors de sa dernière réunion le 22 avril 1997, voté une délibération dont le contenu a été rendu exécutoire par l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre du 14 mai 1997, publié au Journal officiel du 21 mai 1997. Cette décision permet d'accorder la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation et de la médaille commémorative d'Afrique du Nord, ayant participé à au moins une action de feu ou de combat collective. Les demandes déjà déposées qui avaient donné lieu à un rejet par application des règles antérieures, sont reprises systématiquement par les services du secrétariat d'Etat pour nouvel examen et les décisions nouvelles seront prises au cours des prochains mois. Il doit cependant être signalé à l'honorable parlementaire que les représentants des associations siégeant au sein de la commission avaient fait des propositions différentes, et que cet arrêté ne les satisfait pas entièrement. Dès lors, la question de la carte du combattant pour le conflit d'Afrique du Nord ne peut être considérée comme réglée et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants réfléchit à la manière de poursuivre, en concertation, la réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3044

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2919

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3421